#### **DECLARATION DE PROJET**

# PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET D'EXTENSION DU QUAI DE FLANDRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

### Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 à 6 et R123-1 à 33 ainsi que L126-1 et R126-1 à 4,

Vu l'ordonnance n° E15000214/59 en date du 16 novembre 2015 du Tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé la 24 juillet 2015,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 décembre 2015.

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 29 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 26 février 2016 dans les communes de Dunkerque/Mardyck, Gravelines, Loon-Plage et Saint Georges sur l'Aa, département du Nord,

Vu le rapport et les conclusions sur l'avis favorable donné par la Commission d'Enquête le 14 mars 2016,

Considérant les raisons d'intérêt public majeur qui s'attachent à la réalisation du projet d'extension du quai de Flandre du Grand Port Maritime de Dunkerque.

#### Déclare:

## 1. Objet de l'opération

Le projet d'extension du quai de Flandre a pour objectif d'accueillir simultanément 2 porteconteneurs ULCS de la nouvelle génération de 18 000 Equivalent Vingt Pieds (EVP) afin de contribuer à la réalisation des objectifs du projet stratégique 2014-2018 du Grand Port Maritime de Dunkerque au travers des orientations suivantes :

- Orientation 1A : Reconquérir l'hinterland naturel de Dunkerque sur le segment du conteneur.
- Orientation 2D : Adapter le Port Ouest à l'évolution du transport maritime et préparer les grands projets futurs.

Le projet nécessite des travaux de dragage du bassin de l'Atlantique, la création d'infrastructures (construction du quai, renforcement des équipements existants, déplacement de la route du QPO) et de superstructures (terre-pleins et équipements).

#### 2. Instruction et conclusions de l'Enquête Publique

Les réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 16 décembre 2015, ont permis de conforter le dossier soumis à l'enquête au titre du Code de l'Environnement qui s'est déroulée du 25 janvier au 26 février 2016. Le commissaire enquêteur, après avoir évalué les avantages et les inconvénients du projet, a émis un avis favorable assorti de deux recommandations.

Les recommandations portent sur la nécessité de vérifier l'ensemble des digues formant plateforme autoroutière, ferroviaire autour du bassin de l'Atlantique et de présenter des bilans périodiques de l'ensemble des suivis des mesures et leurs effets aux associations écologiques. Le projet d'extension du quai de Flandre ne remet pas en cause les conclusions des études de risques d'inondation au titre de l'aléa submersion marine menées par l'Etat (services de la DREAL) dans lesquelles il apparaît une absence de risque d'inondation par débordement sur le Port Ouest, ceci avec des niveaux d'eau considérés à 10 ans, 100 ans sans changement climatique, et 100 ans avec changement climatique, en intégrant une hypothèse de surcote à l'intérieur des bassins. Concernant les suivis des mesures, ils feront l'objet de bilans périodiques qui seront mis à disposition des services de l'Etat en charge du suivi de la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux d'autorisation. Les suivis en lien avec les milieux naturels et les compensations associées feront l'objet, le cas échéant, d'une présentation dans le cadre du Comité de suivi du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du GPMD.

# 3. Intérêt général de l'opération

Le port de Dunkerque doit pouvoir profiter de son positionnement géographique privilégié à la croisée des plus grandes lignes maritimes au monde.

Il doit pour cela rendre cohérentes ses ambitions en terme de trafic et la capacité de son terminal pour le traitement des conteneurs.

L'extension du quai de Flandre constitue une première étape indispensable de l'accroissement de la capacité de traitement de conteneurs au port de Dunkerque. L'objectif visé par le projet est d'atteindre une étape intermédiaire à l'horizon 2020/2025, d'une part de marché située entre 0,7% et 1% des trafics des ports d'Europe du Nord, soit des volumes situés entre 600 000 et 800 000 EVP.

Une croissance forte du port sur la filière conteneur repose en grande partie sur sa capacité à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil des navires et aux opérations de manutention et d'acheminement des conteneurs.

Le positionnement géographique du port de Dunkerque au sein d'un tissu économique dense et de proximité, lui donne tous les éléments de légitimité pour reconquérir des tonnages perdus au profit d'installations portuaires voisines plus avancées dans le domaine du conteneur.

La stratégie du port de Dunkerque est ainsi de favoriser la croissance du marché et la reconquête des trafics de son hinterland naturel.

Au plan environnemental, la démarche ERC mise en œuvre sur ce projet a permis de prendre en compte l'ensemble des impacts identifiés. Des mesures écologiques sont notamment prévues afin de recréer des habitats propices à l'accueil des espèces protégées impactées par le projet (notamment les Salicornes d'Europe, l'avifaune et les amphibiens) et de compenser la destruction de zones humides.

**En conclusion**, au vu de ces éléments, le Conseil de Surveillance déclare que le projet d'extension du quai de Flandre présente un caractère d'intérêt général.

En application de l'Art R126-3 du Code de l'Environnement, la présente déclaration sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Nord, elle sera consultable sur le site internet du GPMD et sera affichée en mairies des communes de Dunkerque/Mardyck, Gravelines, Loon-Plage et Saint Georges sur l'Aa conformément aux dispositions réglementaires.



#### **DELIBERATION N° 4.5**

#### **SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2016**

# OPERATION N° 1285 – TRAVAUX D'EXTENSION DU QUAI DE FLANDRE

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,

Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque,

Vu le code des transports, notamment son article R 5312-24, alinéa 10

Vu le règlement intérieur du conseil de surveillance, notamment son article 11,

Il est proposé au conseil de surveillance d'approuver l'opération n° 1285 « Travaux d'extension du quai de Flandre», pour un montant de 61,4 M€ HT, dont 3 % de FESI et d'autoriser le directoire à engager les travaux pour la construction de 350 ml de quai en tranche ferme, la deuxième partie de l'opération sera engagée une fois l'arrêté « loi sur l'eau » obtenu pour la réalisation des 150 ml supplémentaires.

Les conditions requises et la procédure prévue à l'article R 5312-23 ayant été respectées pour cette approbation et les éléments suivants étant constatés :

**M** membres présents et **O** membres représentés (pouvoirs) sur les 17, le quorum est atteint **(M/17)** 

Approbation de l'opération n° 1285 « Travaux d'extension du quai de Flandre ».

Votes exprimés: 11
Votes favorables: 0

Par vote à main levée et sur la base des résultats ci-dessus, le conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque approuve l'opération n° 1285 « Travaux d'extension du quai de Flandre» pour un montant de 61,4 M€ HT, FESI compris au taux de 3 % et autorise le directoire à engager les travaux pour la construction de 350 ml de quai en tranche ferme, la deuxième partie de l'opération sera engagée une fois l'arrêté « loi sur l'eau » obtenu pour la réalisation des 150 ml supplémentaires.

Le Président du conseil de surveillance

F. Soulet de Brugière

Le Vice-Président du conseil de surveillance

P. Vergriete